



Publié le :

**20 MARS 2026**

**st-maurice de beynost**

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-210103768-20260318-2603ARRPM022-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-022

**Objet : Arrêté portant réglementation de la pratique du démarchage commercial porte-à-porte à domicile, sur l'ensemble du territoire de la commune**

**Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1 ;

**Vu** le Code de la consommation et notamment ses articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R 610-5

**Considérant** le nombre croissant d'appels reçus en mairie relatifs à des pratiques de démarchage commercial porte-à-porte à domicile et quant à la nature des prestations proposées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voies publiques de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial porte-à-porte à domicile sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de faits d'usurpation d'identité ou de qualité sur d'autres communes ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La pratique du démarchage commercial porte-à-porte à domicile sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police municipale un extrait K-Bis, les cartes professionnelles des agents exerçant, le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune, et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection.



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

FO Publié le

Berger  
Levrault

ID : 001-210103768-20260318-2603ARRPM022-AR

**Article 2 :** A cette occasion, la Police Municipale tiendra un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

**Article 3 :** Toute autorisation de démarchage délivrée par le maire sera communiquée à la gendarmerie.

**Article 4 :** Tout démarchage commercial porte-à-porte à domicile non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**Article 5 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher des particuliers.

**Article 6 :** Les services de Police municipale et Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Lieutenant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- M. le chef de service de la police municipale ;

*Fait à Saint Maurice de Beynost, le 18 mars 2026*

Le Maire,

Pierre GOSSET

